

	Directive spécifique aux organisations de secours régional (OSR) et à l'organisation des first responders du Haut-Valais (OFRO)		Réf : 03.03.20
			Version : 2.0
			Nbre de pages : 6
			Date : 22.12.2022
Rédacteur	Vérificateur	Approbateur	
ACH	ABR	JMB	

Sommaire : 1 Preamble 2 Prerequis spécifiques à la candidature d'aspirant 3 Formation 3.1 Sauveteurs 3.2 Sauveteurs spécialisés 3.3 Sauveteurs spécialisés aquatiques 3.4 First responders 4 Interventions 4.1 Sauveteurs 4.2 Sauveteurs spécialisés 4.3 Sauveteurs spécialisés aquatiques 4.4 First responders 5 Dimensionnement des dispositifs 6 Aspects financiers spécifiques 7 Cadre légal et réglementaire 8 Entrée en vigueur 9 Dispositions transitoires 9.1 Formation 10 Annexes	Destinataires : Collaborateurs OCVS Organisations de secours régional Commission technique Commission médicale
--	---

Historique					
Date	Version	Intitulé	Rédacteur	Vérificateur	Approbateur
22.12.22	2.0	Mise à jour	ACH	ABR	JMB
01.06.22	1.2	Ajout chapitre 8	ACH		JMB
17.01.22	1.1	Mise à jour	ACH	ABR	JMB
17.09.21	1.0	Création	ACH	ABR	JMB

1 Préambule

La présente directive complète les éléments de la directive cadre du dispositif milicien des événements sanitaires ordinaires et du dispositif des événements sanitaires majeurs (réf. 03.03.19), pour tout ce qui est spécifique à son champ d'intervention.

Elle s'applique à toutes les organisations de secours régional (OSR) ainsi qu'à l'organisation des first responders du Haut-Valais (OFRO), mentionnées dans la liste des organisations, intervenants et partenaires externes composant le DMESO (réf. 02.03.08).

2 Prérequis spécifiques à la candidature d'aspirant

Les prérequis pour devenir aspirant sont précisés dans les profils de formation :

- des first responder (réf. 04.02.06.01.04)
- des sauveteurs (réf. 04.02.06.01.05)
- des sauveteurs spécialisés (réf. 04.02.06.01.06)

3 Formation

Les contenus des formations initiales et continues sont précisés dans les profils de formation.

3.1 Sauveteurs

Dans le cadre du secours régional, la plupart des thèmes des cours de zone été et hiver sont repris lors des cours régionaux été et hiver en vue d'harmoniser les niveaux de compétences des sauveteurs.

3.1.1 Formation initiale

Les aspirants doivent participer à la séance d'information pour les futurs intervenants organisée par l'OCVS.

Technique

Les aspirants doivent avoir validé au minimum un cours régional été et un cours régional hiver.

Evaluation des compétences attendues

Les tests d'évaluation ne s'appliquent pas aux titulaires d'un brevet de guide de montagne avec autorisation d'exercer.

3.1.2 Formation continue

Les formations continues sont obligatoires et tiennent compte des plans de formation. Ces formations sont prises en charge par l'OCVS.

Le chef de l'OSR/OFRO en collaboration avec leur médecin répondant peuvent décider de mettre en place des formations complémentaires non obligatoires en lien avec les missions des sauveteurs ; pour être supportées financièrement par l'OCVS, une demande, accompagnée d'un budget, doit être préalablement formulée auprès du responsable formation & qualité de l'OCVS. Son acceptation dépend également des disponibilités budgétaires.

3.1.3 Documents de formation

Au besoin, une documentation de formation est mise à disposition par l'OCVS.

3.2 Sauveteurs spécialisés

3.2.1 Formation initiale

Les aspirants doivent participer à la séance d'information pour les futurs intervenants organisée par l'OCVS.

Technique

Les aspirants doivent avoir validé l'ensemble des modules techniques.

Médicale

Les aspirants doivent avoir validé le cours médical pour sauveteurs spécialisés.

3.2.2 Formation continue

Les formations continues sont obligatoires et tiennent compte des plans de formation. Ces formations sont prises en charge par l'OCVS.

Le chef de l'OSR, en collaboration avec le médecin répondant de l'OSR, peuvent décider de mettre en place des formations complémentaires en lien avec les missions des sauveteurs spécialisés ; pour être supportées financièrement par l'OCVS, une demande, accompagnée d'un budget, doit être préalablement formulée auprès du responsable formation & qualité de l'OCVS. Son acceptation dépend également des disponibilités budgétaires.

3.2.3 Documents de formation

Au besoin, une documentation de formation est mise à disposition par l'OCVS.

3.3 Sauveteurs spécialisés aquatiques

3.3.1 Formation initiale

Les aspirants doivent être sauveteurs spécialisés actifs. Ils doivent avoir validé le cours cantonal canyon.

3.3.2 Formation continue

Les formations continues sont obligatoires et tiennent compte des plans de formation. Ces formations sont prises en charge par l'OCVS.

3.3.3 Documents de formation

Au besoin, une documentation de formation est mise à disposition par l'OCVS.

3.4 First responders

3.4.1 Formation initiale

Les aspirants doivent participer à la séance d'information pour les futurs intervenants organisée par l'OCVS.

Les aspirants first responders (FR) doivent avoir validé :

- Le cours Intro n° 1 d'une journée
- Le cours Intro n° 2 d'une journée
- Le cours Héli-O2 d'une demi-journée

3.4.2 Formation continue

Les formations continues sont obligatoires et tiennent compte des plans de formation. Ces formations sont prises en charge par l'OCVS.

Les first responder doivent valider chaque année la formation continue régionale selon les thèmes définis par la commission médicale.

Le chef de l'OSR et les coordinateurs de l'OFRO en collaboration avec le médecin répondant de l'OSR peuvent décider de mettre en place des formations complémentaires en lien avec les missions des first responders ; pour être supportées financièrement par l'OCVS, une demande, accompagnée d'un budget, doit être préalablement formulée auprès du responsable formation & qualité la formation de l'OCVS. Son acceptation dépend également des disponibilités budgétaires.

3.4.3 Documents de formation

Au besoin une documentation de formation est mise à disposition par l'OCVS.

4 Interventions

4.1 Sauveteurs

Le chef de l'OSR concerné demande à la centrale l'alarme de son groupe de sauveteurs et le nombre souhaité.

La centrale 144 alarme via RescueVal.

Les sauveteurs communiquent leur disponibilité et leur situation géographique via RescueVal (automatisé).

RescueVal sélectionne les sauveteurs selon leur disponibilité et proximité.

Le chef de l'OSR peut demander l'engagement d'une ou plusieurs personnes spécifiques en particuliers.

4.2 Sauveteurs spécialisés

Le premier niveau d'engagement se fait via les centrales des services hélicoptés.

Au besoin, pour des raisons météo ou d'indisponibilité, la centrale 144 peut être amenée à engager les sauveteurs spécialisés de l'OSR concernée selon le mode opératoire suivant :

- Le chef de l'OSR concerné demande à la centrale l'alarme de son groupe de sauveteurs spécialisés et le nombre souhaité.
- Les sauveteurs spécialisés communiquent leur disponibilité et leur situation géographique via RescueVal (automatisé).
- RescueVal sélectionne les sauveteurs selon leur disponibilité et proximité.
- Le chef de l'OSR peut demander l'engagement d'une ou plusieurs personnes spécifiques en particuliers.

4.3 Sauveteurs spécialisés aquatiques

Tous les sauveteurs canyon sont regroupés sur une seule liste cantonale d'engagement.

Ils sont alarmés par la centrale et communiquent leur disponibilité et leur situation géographique via RescueVal (automatisé).

La centrale organise le rendez-vous entre le sauveteur canyon désigné et l'hélicoptère.

4.4 First responders

Les first responders (FR) sont regroupés en spots. Chaque spot doit compter au moins 2 FR. Les spots correspondent aux différents secteurs sur lesquels sont déployés des FR. Les spots peuvent être regroupés en secteurs en centrale 144 et dans l'application RescueVal et sont des périmètres d'intervention dédiés à des intervenants qui leur sont liés. Ils font l'objet d'une description détaillée (liste et situation géographique) dans l'annexe 1.

La centrale alarme les FR du spot ou secteur (regroupement de spots) concerné.

Les FR communiquent à la centrale leur disponibilité et leur situation géographique via RescueVal (automatisé).

RescueVal sélectionne les FR selon leur disponibilité et proximité.

5 Dimensionnement des dispositifs

Les dimensionnements des dispositifs des sauveteurs, sauveteurs spécialisés, sauveteurs canyon, first responders sont précisés dans les annexes 4 à 17 à la planification du DMESO (réf. 02.06.01.04-17).

6 Aspects financiers spécifiques

Pour le tableau ci-dessous s'appliquent les directives suivantes :

- Directive sur les indemnités de permanence (réf. 100.03.03)
- Directive sur l'organisation des formations des intervenants (réf. 04.02.03.02)
- Directive cadre du DMESO (réf. 03.03.19)
- Directive sur l'équipement personnel des miliciens (réf. 03.03.25)
- Conventions tarifaires signées avec les assureurs (01.04.18-19-20)

	Permanence	Formation	Matériel	Intervention
Membres OSR	-	-		-
Aspirants	-	Selon directives 03.03.19 et 04.02.03.02		-
Intervenants*	Selon directive 100.03.03	Selon directive 04.02.03.02	Selon directives 03.03.25	Selon conventions 01.04.18-19- 20

*Un intervenant sauveteur spécialisé ne peut prétendre toucher l'indemnité annuelle que s'il fait partie de l'effectif des intervenants d'une OSR, qu'il soit lui-même employé ou non d'un service de sauvetage.

7 Cadre légal et réglementaire

Les intervenants s'engagent à respecter la présente directive ainsi que la directive relative au cadre légal et réglementaire de l'OCVS (réf. 100.03.42). En cas de non-respect, les mesures applicables sont précisées dans la directive relative au cadre légal et réglementaire.

8 Entrée en vigueur

Cette directive entre en vigueur le 01.01.2024.

Les articles de la présente directive qui ne font pas l'objet de dispositions transitoires précisées au chapitre suivant s'appliquent avec effet immédiat pour toutes les situations qui

doivent être traitées dès son entrée en vigueur, même si les faits sont antérieurs à son entrée en application.

9 Dispositions transitoires

Les dispositions transitoires spécifiques à la présente directive sont :

9.1 Formation

Dès l'entrée en vigueur de la présente directive, les intervenants en fonction ont jusqu'au 31.12.2023 pour répondre aux exigences mentionnées au chapitre 3 de la présente directive ; si tel n'est pas le cas, au 31.12.2023, ils sont exclus des listes des intervenants.

10 Annexes

Annexe 1 : Liste des spots FR (réf. 02.03.10)

Organisation cantonale valaisanne des secours

Dr Jean-Marc Bellagamba
Directeur OCVS

Alexandre Briguet
Chef du service opérationnel